

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES
DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

N° AP 050-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213.1 à 2213.6,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il y a lieu, d'assurer la sécurité des passagers, de réglementer l'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules de transports publics de voyageurs sur la commune de Corneilla de la Rivière,

ARRÊTE :

ARTICLE I :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que SANKEO, sont interdits sur les emplacements ci-dessous énumérés sur une longueur matérialisée réglementairement de 15,00 m minimum :

- Emplacement situé sur le parking des nouveaux ateliers municipaux, N° 152 route nationale,
- Emplacement situé sur la route nationale, côté impair au niveau du N° 125 bis route nationale,
- Emplacement situé sur la route nationale, côté pair, au niveau du N° 2 a route nationale,
- Emplacement situé sur la route nationale, côté impair, à proximité du giratoire,

ARTICLE II :

Le déplacement et la mise en fourrière de tous les véhicules gênants seront prescrits conformément à l'article R417.10 du Code de la Route.

ARTICLE III :

Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui prendra effet à la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

ARTICLE IV :

Mesdames, Messieurs, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas, le chef de service de la police pluri communale et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 31/03/2025

Le Maire
René LAVILLE

